

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2025

---

**CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 74 (Rect)

présenté par

M. Grelier

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« *Art. L. 4139-18.* – Les militaires du service de santé des armées peuvent bénéficier, dans le cadre des dispositifs d'accès à la fonction publique civile prévus par les articles L. 4139-2 et L. 4139-3, de modalités simplifiées d'intégration directe dans le cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels relevant de la profession qu'ils exerçaient au service de santé des armées. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du rapporteur inscrit le mouvement statutaire prévu par l'article 6 dans le cadre des dispositifs existants du code de la défense s'agissant de la reconversion des militaires (détachement-intégration, stage-intégration et nomination aux emplois réservés).